

A V I S

sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée
du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 10 novembre 1988, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet propose d'augmenter le salaire social minimum avec effet au 1er janvier 1989.

Sa dernière adaptation a été réalisée par la loi du 28 mars 1986, qui l'a relevé de 3% à partir du 1er avril 1986.

La loi de base du 12 mars 1973 oblige le Gouvernement à soumettre tous les deux ans au Parlement un rapport sur l'évolution générale des revenus et de lui proposer, le cas échéant, un projet de loi adaptant d'une façon correspondante le salaire social minimum.

Or, suivant l'exposé des motifs joint au projet, il résulte du rapport gouvernemental sur l'évolution des revenus pendant la période de 1984 à 1988 que la moyenne des rémunérations cotisables des affiliés à l'A.V.I. aura augmenté fin 1988 de 6,7% par rapport à début 1984.

Compte tenu de l'adaptation du salaire social minimum décidée en 1984, il reste donc à combler un écart d'environ 3,5%.

Aussi le Gouvernement propose-t-il d'augmenter de ce même pourcentage le salaire social minimum et le salaire social minimum de référence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure qui profitera au grand nombre de travailleurs débutants ou non couverts par une convention collective plus favorable. Le texte proposé n'appelle pas de remarque particulière.

En conséquence, la Chambre marque son accord avec ce projet de loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

